



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 12

2 Février 2016

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

- Arrêté Préfectoral N° ARR-BEAG-29/01/2016-2 du 29 Janvier 2016, portant retrait d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de l'Etablissement Cédric POIZAT Thanatopraxie à ANDANCE. **1**

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

- Arrêté Préfectoral N° SPL/2016026-002 du 26 Janvier 2016, portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergies du canton de BURZET. **2**
- Arrêté Préfectoral N° SPL/2016026-003 du 26 Janvier 2016, autorisant l'adhésion de la commune de LA ROCHETTE au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise. **3**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté Préfectoral N° 2016 -022-DDTSE01 du 22 Janvier 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration N° 2015-111-DDT SE 02 du 21 avril 2015 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux conditions d'exploitation d'une station d'épuration située sur la commune de ROSIERES au lieu-dit «Charve». **5**
et autorisant le rejet des eaux épurées. - SARL Camping Les Platanes - Dossier N° 07-2015-00180
- Arrêté Préfectoral N° 2016-026-DDTSE02 du 26 Janvier 2016, portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le traitement des boues produites par l'usine de traitement d'eau potable de LABOULE et le rejet dans la rivière La Beaume. Commune de LABOULE. **8**
- Arrêté Préfectoral N° 2016-026-DDTSE03 du 26 Janvier 2016, autorisant :
- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, **12**
par l'Etat, représenté par le Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de l'opération de contournement routier nord du TEIL (07 – RN 102.
- Arrêté Préfectoral N° 2016-026-DDTSE04 du 26 Janvier 2016, portant l'agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique «La Truite Vocançoise» à VOCANCE. **28**

- Arrêté Préfectoral N° 2016-026-DDTSE05 du 26 Janvier 2016, portant transfert de droit fondé en titre de la micro-centrale hydroélectrique de Pied de Bœuf (code ROE 9308) RIVIERE « La Deûme » - Commune D'ANNONAY. Dossier N° 07-2015-00186	30
- Arrêté Préfectoral N° 2016-027-DDTSE01 du 27 janvier 2016, chargeant Monsieur Christian FARGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de CHIROLS.	31
- Arrêté Préfectoral N° 2016-027-DDTSE02 du 27 Janvier 2016, portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Yves ROUVEURE.	33
- Arrêté Préfectoral N° 2016-027-DDTSE03 du 27 janvier 2016, portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier de Monsieur Joël REGAL.	34
- Arrêté Préfectoral N° 2016-027-DDTSE04 du 27 Janvier 2016, portant refus de l'agrément de Monsieur Nicolas ALLIER en qualité de garde-chasse particulier.	36
- Décision Préfectorale N° DDT/SEA/270116/46 du 27 Janvier 2016 ANNULE et REMPLACE la décision du 22 janvier 2016 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER le GAEC de NODIN à ALBOUSSIÈRE.	37
- Arrêté préfectoral N° 2016-028-DDTSE01 du 28 Janvier 2016, portant autorisation à l'ACCA de PEYRAUD d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire.	38
- Arrêté préfectoral N° 2016 -029-DDTSE01 du 29 Janvier 2016, autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de chasse sur les territoires de chasse des Associations Communales de Chasse Agréée de LABASTIDE DE VIRAC, SALAVAS, VAGNAS.	41
- Arrêté Préfectoral N° 2016-032-DDTSE01 du 1 ^{er} Février 2016, certifiant la liste des candidats au conseil d'administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.	42
- Arrêté préfectoral N° 2016-032-DDTSE02 du 1 ^{er} Février 2016, chargeant Monsieur Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX.	44
- Arrêté préfectoral N° 2016-032-DDTSE03 du 1 ^{er} Février 2016, chargeant Monsieur Bernard ALLIGIER de détruire les sangliers sur le territoire communal de GRAS.	46
- Arrêté préfectoral N° 2016-032-DDTSE04 du 1 ^{er} Février 2016, chargeant Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE de détruire les sangliers sur les territoires communaux de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE.	48

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/280116/01 du 28 Janvier 2016, portant agrément de l'Association SOLEN au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation.	50
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/280116/02 du 28 Janvier 2016, portant agrément de l'Association SOLEN au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.	51
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/280116/03 du 28 Janvier 2016, portant agrément de l'Association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS Fédération de l'Ardèche au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation.	53
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/280116/04 du 28 Janvier 2016, portant agrément de l'Association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS Fédération de l'Ardèche au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation.	54
- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/280116/05 du 28 Janvier 2016, portant agrément de l'Association Logement Vallée du Rhône au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation.	55

- Arrêté préfectoral N °DDCSPP/SAE/280116/01 du 28 Janvier 2016, portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée «Parc éolien de La Citadelle» et exploitée par la Société BORALEX LA CITADELLE sur les communes de SAINT-AGREVE et DESAIGNES. **57**

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/LCE/290116/01 du 29 Janvier 2016, portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. **60**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral ARR-2016 du 25 Janvier 2016, portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers pour les visites d'aptitude des candidats a l'obtention et au maintien du permis de conduire ambulances et/ou poids lourds. **69**

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 2 Février 2016

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

☐ BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-29/01/2016-2

Portant retrait d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'acte établi le 1er décembre 2015 par l'office notarial de SARRAS Laurent SCHLAGBAUER, relatif à la cession du fonds artisanal détenu par l'établissement Cédric POIZAT Thanatopraxie sis 10, Chemin de Cantieux à ANDANCE (07340) ;

Considérant que l'établissement exploité sous le nom professionnel «Cédric POIZAT Thanatopraxie» a cessé son activité sur la commune de ANDANCE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux N° 2004-118-5 du 27 avril 2004 modifié, et N° 2010-294-6 du 21 octobre 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 octobre 2016, de l'établissement Cédric POIZAT Thanatopraxie sis lieu-dit Cantieux à ANDANCE, sous le dernier numéro d'enregistrement 2010/07/150, sont abrogés.

Article 2 : Un recours peut être présenté contre cette décision devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ainsi que le Maire de ANDANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 29 janvier 2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL N° SPL/2016026-002

Portant dissolution du syndicat intercommunal d'énergies du canton de BURZET

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2010 - 1563 du 16 Décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5212- 34,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1982 autorisant la création du syndicat intercommunal d'énergies du canton de BURZET entre les communes de BURZET, PEREYRES, SAGNES-ET-GOUDOULET, SAINTE-EULALIE et SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER,

VU le courrier du 9 juillet 2015 adressé par Madame la Sous-préfète de Largentière aux maires des communes membres précisant que le syndicat n'exerçant plus aucune activité depuis deux ans va être dissous et indiquant que conformément à l'article L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis des conseils municipaux est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois,

VU la délibération du 23 octobre 2015 de la commune de Sainte Eulalie se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat intercommunal d'énergies du canton de BURZET,

VU la délibération du syndicat intercommunal d'énergies du canton de BURZET en date du 16 décembre 2010 se prononçant sur la répartition de l'actif et du passif en parts égales à chaque commune membre,

VU le compte de gestion de l'exercice 2014,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète de LARGENTIERE,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de BURZET, PEREYRES, SAGNES-ET-GOUDOULET et SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois suivant la notification et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable,

CONSIDERANT le courriel de l'inspectrice des Finances Publiques, responsable du centre des finances publiques de THUEYTS en date du 22 janvier 2016 qui confirme qu'il ne reste aucun actif ni passif pour le budget du syndicat intercommunal d'énergies du canton de BURZET et que seul subsiste un solde de trésorerie d'un montant de 551,09 €,

CONSIDERANT que les formalités liées à la dissolution du syndicat sont accomplies,

SUR PROPOSTION de la Sous-préfète de Largentière,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'énergies du canton de BURZET est dissous.

Article 2 : Le solde de trésorerie qui s'élève à 551,09 € est transféré, à parts égales, aux communes de BURZET, PEREYRES, SAGNES-ET-GOUDOULET, SAINTE-EULALIE et SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER.

Article 3 : Les archives du syndicat intercommunal d'énergies du canton de BURZET sont transférées à la commune de BURZET, ancien siège du syndicat.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

(en application des articles 18 à 22 de la loi N° 2000-231 du 12.04.2000)

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet, Préfecture de l'Ardèche - BP 721 - 07007 PRIVAS Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON

Article 5 : La Sous-préfète de Largentière, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, le Président du syndicat intercommunal d'énergies du canton de BURZET, les Maires des communes de BURZET, PEREYRES, SAGNES-ET-GOUDOULET, SAINTE-EULALIE, SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER, le Directeur de l'INSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 26 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Largentière
Signé
Monique LÉTOCART

ARRETE PREFECTORAL N° SPL/2016026-003
Autorisant l'adhésion de la commune de LA ROCHETTE
au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses L.5721-1 et suivants, et L.5211-18,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2000-227 du 12 décembre 2000 autorisant la création du Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2002-17 du 20 mars 2002 autorisant l'adhésion des communes de LE ROUX ET ISSARLES au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2006-39-5 du 8 février 2006 autorisant l'adhésion de la commune de MONTPEZAT-SOUS-BAUZON au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2007-52-6 du 21 février 2007 autorisant l'adhésion des communes de LAVILLATTE et LESPERON au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2007-218-3 du 2 août 2007 autorisant l'adhésion des communes de SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE, LOUBARESSSE, MONTSELGUES-ET-VALGORGE au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2008-38-9 du 7 février 2008 autorisant l'adhésion des communes de SAINT-LAURENT-LES-BAINS et d'ASTET au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2012205-0002 du 23 juillet 2012 autorisant l'adhésion de la commune de PEREYRES au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2013319-0007 du 15 novembre 2013 autorisant l'adhésion des communes de LA SOUCHE et SAINT-MARTIAL au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise,

VU les statuts du Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise,

VU la délibération du Comité Syndical du syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise du 13 octobre 2015 acceptant la demande d'adhésion de la commune de LA ROCHETTE,

VU la lettre de notification en date du 23 octobre 2015 adressée par le Président du syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise aux maires de chacune des communes membres et aux présidents des collectivités ou E.P.C.I adhérents au syndicat,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'ASTET (27 novembre 2015), de LA SOUCHE (23 novembre 2015), de LOUBARESSÉ (29 novembre 2015), de MEZILHAC (17 novembre 2015), de MONTSELGUES (4 novembre 2015) et de SAINT-MARTIAL (3 décembre 2015),

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes ENTRE LOIRE ET ALLIER (06.11.2015),

VU la délibération favorable de la commission permanente du Conseil Départemental de l'Ardèche (30.11.2015),

VU l'arrêté Préfectoral N° SGAD/MAI/2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, sous-préfète de LARGENTIÈRE,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des formalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les statuts sont accomplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de LA ROCHETTE au Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise.

Article 2 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La Sous-préfète de LARGENTIÈRE, la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche, le Président du Conseil Départemental de l'Ardèche, le président du syndicat mixte de la montagne ardéchoise, les présidents de communautés de communes membres, les Maires des communes membres du syndicat mixte précité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Largentière le 26 janvier 2016

Pour le Préfet,

La sous-préfète de Largentière

Signé

Monique LÉTOCART

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 -022-DDTSE01
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION N° 2015-111-DDT SE 02 du 21 avril 2015
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
relatives aux conditions d'exploitation d'une station d'épuration située sur
la commune de ROSIERES au lieu-dit «Charve»
et autorisant le rejet des eaux épurées**

**SARL Camping Les Platanes
Dossier N° 07-2015-00180**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive du conseil N° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement et notamment son livre II,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret N° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs ainsi qu'aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/DIR/01102015/01 du 1er octobre 2015 portant subdélégation de signature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-111-DDTSE02 du 21 avril 2015 enregistré sous le N° 07-2015-00018, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives aux conditions d'exploitation de la station d'épuration du camping SARL «Les Platanes» au lieu-dit «Charve» située sur la commune de ROSIERES,

CONSIDERANT la demande de modification du dossier initial de déclaration reçu le 11 décembre 2015, concernant l'assainissement du camping SARL «Les Platanes» présenté par son co-gérant Monsieur Sébastien ROURE enregistré sous le N° 07-2015-00180,

CONSIDERANT le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation des modifications proposées par rapport au projet initial,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT le projet d'arrêté modificatif de prescriptions spécifiques adressé par courrier, pour avis, à Monsieur Sébastien ROURE, le 22 décembre 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station d'épuration les prescriptions imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précité,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté modificatif et nomenclature

Il est donné acte au maître d'ouvrage de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées ci-dessous ainsi qu'aux articles suivants, concernant les conditions d'exploitation de la station d'épuration et de rejet des eaux épurées.

Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral N° 2015-111-DDTSE02 du 21 avril 2015 sont abrogés et remplacés par :

Le site d'implantation de cette installation est sise sur le territoire de la commune de ROSIERES au lieu-dit "Charve" section J parcelles 38, 62, 63, 64, 68, 105, 111, 113 et 116. La capacité de la station d'épuration sera de 510 équivalents habitants (EH).

L'installation est actuellement composée de :

1. - une fosse toutes eaux de 135 m³ avec préfiltre,
2. - deux fosses septiques équipées de bacs à graisse,
3. - Un ouvrage de stockage et de refoulement des effluents,
- 4.- Un ouvrage de répartition,
5. - Un champ d'épandage de 300 m² composé de 5 tranchées de 1 mètre de large et de 60 mètres de long chacune.

Ces équipements seront complétés par :

1. - Un ouvrage de refoulement et de répartition équipé d'une alarme et de 3 pompes permettant l'alimentation d'un lit d'épandage par bâchées d'un volume de 2 m³,
2. - Un champ d'épandage de 900 m² composé de 6 réseaux de 5 tranchées de 1 mètre de large et de 30 mètres de long chacune.

Cette opération entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: <i>supérieure à 600 kg de DBO₅: Autorisation supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅: Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

- la charge maximum admise en DBO5 sera égale à 30,6 kg/j ;
- le débit de référence sera de 76,5 m3/j ;
- en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers (bilan 24h) doivent respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement
DBO₅	35 mg/l	60 %
DCO	200	60 %
MES	/	50 %

Ces performances sont exigibles après traitement par le champ d'épandage.

Ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2015 - 111 - DDTSE02 du 21 avril 2015 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

Article 3 : Notification publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté sera affichée dans la Mairie de la commune de ROSIERES et le dossier mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche durant une durée d'au moins 6 mois

Article 4 : Voies et délais de recours

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
La sous-préfète de l'arrondissement de Largentière,
Le maire de la commune de ROSIERES,
Le président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche responsable du service publique d'assainissement non collectif,
Le bénéficiaire,
Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche,
- au directeur de l'agence régionale de santé de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ardèche,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Privas, le 22 janvier 2016
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Eau
Signé
Nathalie LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-026-DDTSE02
Portant prescriptions spécifiques à déclaration,
concernant le traitement des boues produites par l'usine de traitement
d'eau potable de LABOULE et le rejet dans la rivière La Beaume
Commune de LABOULE

Dossiers N° 07-2015-00148

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée du 22 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de déclaration déposé par le syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche, représenté par Monsieur le président ; reçu en date du 10 septembre 2015 et enregistré sous le N° 07-2015-00148,

CONSIDERANT le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 2015,

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 29 septembre 2015,

CONSIDERANT l'absence de réponse du bénéficiaire dans le délai de 15 jours,

CONSIDERANT que la station de traitement d'eau potable produit des boues pouvant avoir un impact sur le milieu hydraulique superficiel ; et qu'il convient d'assurer le traitement de ces boues,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche, représenté par son président, ci après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant le traitement des boues issues de l'usine de traitement d'eau potable de LABOULE, et le rejet des eaux issues du traitement des boues dans le milieu hydraulique superficiel.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, le flux total de pollution brute étant : compris entre les niveaux R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	<i>Déclaration</i>	<i>Arrêté ministériel du 22 juin 2007</i>

Article 2 – Prescriptions spécifiques

Les boues seront traitées conformément au dossier de déclaration déposé et aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

2.1. Production des boues

L'usine de traitement de l'eau potable produit des boues à 2 niveaux :

- des boues issues de la phase de décantation de l'eau brute,
- des boues issues de la phase filtration de l'eau brute.

Les boues extraites des filtres et des décanteurs ont les caractéristiques suivantes :

	Boues produites le jour de pointe
Flux de boues	34 kg/j
Volume extrait du décanteur et des filtres	138 m ³ /j
Concentration des boues extraites	246 mg/l

2.2. filière de traitement des boues produites

La filière de traitement des boues est constituée de :

- une bêche «eaux sales» de 100 m³ qui récupère les boues brutes liquides en provenance des lavages des filtres et du décanteur ;
- 2 pompes de 15 m³/h chacune, permettant l'alimentation des lits de séchage depuis la bêche ;
- 3 lits de séchage drainés d'épaisseur 50 à 60 cm, de surface unitaire de 27 m² , soit un total de 81 m².

Chacun des 3 lits de séchage est alimenté en continu pendant 10 semaines puis laissé au séchage pendant 20 semaines. Les boues sont stockées et séchées sur les lits de séchage pour atteindre une siccité de 15 % minimum.

Les boues séchées sont ensuite évacuées sur des stations d'épuration appartenant au bénéficiaire. En cas d'évacuation des boues séchées selon une autre filière, le bénéficiaire devra recueillir préalablement l'accord du préfet (DDT 07 / service environnement).

2.3. Normes de rejet

Après percolation dans les lits de séchage, les «eaux sales» traitées sont récupérées par un réseau de drainage puis rejetées dans le milieu hydraulique superficiel, dans la rivière La Beaume, au droit de l'usine de traitement de LABOULE.

Les eaux rejetées au milieu hydraulique superficiel devront respecter les valeurs suivantes, en débit et en concentration :

Paramètre	Volume journalier maximum rejeté	Concentration maximale du rejet
Volume rejeté au milieu hydraulique superficiel	138 m ³ /j	
Matières en suspension		50 mg/l

Article 3 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire (ou son exploitant) est tenu d'assurer les mesures de suivi suivantes :

- chaque semaine : suivi des volumes transitant dans la bêche «eaux sales», par relevé des index horaires des pompes,
- 2 fois par an : prélèvement ponctuel des eaux rejetées au milieu hydraulique superficiel et mesure des matières en suspension. Au minimum une de ces mesures devra être effectuée lorsque la turbidité en entrée de l'usine est supérieure à 2 NFU.

le bénéficiaire consignera dans le registre de l'usine la date de chaque opération de nettoyage des filtres et de soutirage des boues dans le décanteur ; les index des pompes alimentant les lits de séchage et les volumes hebdomadaires transitant dans la bêche eaux sales ; les résultats des analyses de matières en suspension effectuées sur le rejet ; les dates, volumes et siccités des boues évacuées et les lieux de traitement final.

Toute analyse mettant en évidence une concentration en matières en suspension supérieure au seuil fixé à l'article 2 devra être transmise sans délai au préfet (DDT/service environnement).

Article 4 : Délai de réalisation des travaux

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration, à défaut de quoi l'arrêté préfectoral sera caduque.

Article 5 : Modifications des ouvrages

Toute modification des ouvrages par rapport au dossier présenté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 6 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, les agents de l'ONEMA, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matières de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage. La présentation du registre de l'usine peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 7 : Cessation de l'exploitation

En cas de cessation définitive d'exploitation de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 8 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 9 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage participe à l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire.

Article 10 – Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Préfet, pourra, soit de sa propre initiative, soit à la demande du bénéficiaire, fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON, par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 12 : Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le Maire de la commune de LABOULE, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- à la délégation territoriale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- au Conseil Général de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie de la commune de LABOULE pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le Maire et envoyée au Préfet (DDT).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 26 janvier 2016
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Eau
Signé
Nathalie LANDAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la ature

Arrêté préfectoral N° 2016-026-DDTSE03

Autorisant :

- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

par l'Etat, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de l'opération de contournement routier nord du TEIL (07) – RN 102

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2015 n° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation pour destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n° 13 616*01), et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa 13 614*01), déposée le 1^{er} septembre 2015 par l'Etat – DREAL Rhône-Alpes ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 28 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National du Massif Central du 21 Août 2015 ;

VU les compléments apportés le 22 septembre 2015 par l'Etat – DREAL Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué Faune de la commission Faune du Conseil National de Protection de la Nature du 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 10 décembre 2015 au 24 décembre 2015 inclus ;

CONSIDERANT que cette opération relève de la raison impérieuse d'intérêt public majeur défini à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, en raison de ses effets attendus sur la sécurité routière, la sécurité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT que selon les analyses comparatives des variantes du projet, il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'opération de contournement routier nord du TEIL (07) – RN 102, l'Etat, représenté par le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du

logement Auvergne-Rhône-Alpes, Jean-Philippe DENEUVY, est autorisé à perturber de manière intentionnelle et détruire des spécimens d'espèces protégées et à détruire, altérer ou dégrader leurs habitats, tels que présentés dans les tableaux ci-dessous, en réalisant les engagements énoncés dans le dossier de demande de dérogation déposé le 1^{er} septembre 2015 et complété le 22 septembre 2015. Les modalités de ces engagements sont décrites à l'article 2.

DESTRUCTION ET PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>	Seps strié <i>Chalcides striatus</i>
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>
Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i>	Zygène cendrée <i>Zygaena rhadamanthus</i>
Magicienne dentelée <i>Saga pedo</i>	

DESTRUCTION ALTERATION OU DEGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ANIMAUX D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES	
Chouette hulotte <i>Strix aluco</i>	
Epervier d'Europe <i>Accipiter nisus</i>	Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>
Gobemouche noir <i>Ficedula hypoleuca</i>	Loriot d'Europe <i>Oriolus oriolus</i>
Mésange à longue queue <i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>
Mésange charbonnière <i>Parus major</i>	Pic épeiche <i>Dendrocopos major</i>
Pic vert <i>Picus viridis</i>	Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>
Pipit des arbres <i>Anthus trivialis</i>	Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>
Pouillot véloce <i>Phylloscopus collybita</i>	Roitelet triple bandeau <i>Regulus ignicapilla</i>
Rosignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	Rougegorge familier <i>Erithacus rubecula</i>
Sittelle torchepot <i>Sitta europaea</i>	Troglodyte mignon <i>Troglodytes troglodytes</i>
Accenteur mouchet <i>Prunella modularis</i>	Bergeronnette grise <i>Motacilla alba</i>
Bruant zizi <i>Emberiza cirlus</i>	Buse variable <i>Buteo buteo</i>
Chardonneret élégant <i>Carduelis carduelis</i>	Choucas des tours <i>Coloeus monedula</i>
Coucou gris <i>Cuculus canorus</i>	Faucon crécerelle <i>Falco tinnunculus</i>
Faucon hobereau <i>Falco subbuteo</i>	Fauvette grisette <i>Sylvia communis</i>
Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>
Goéland leucopnée <i>Larus michahellis</i>	Grand corbeau <i>Corvus corax</i>
Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	Guêpier d'Europe <i>Merops apiaster</i>
Hirondelle des fenêtres <i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle des rochers <i>Ptyonoprogne rupestris</i>
Martinet à ventre blanc <i>Tachymarpitis melba</i>	Martinet noir <i>Apus apus</i>
Moineau domestique <i>Passer domesticus</i>	Rougequeue à front blanc <i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Rougequeue noir <i>Phoenicurus ochruros</i>	Serin cini <i>Serinus serinus</i>
Verdier d'Europe <i>Chloris chloris</i>	Alouette lulu <i>lullula arborea</i>

Huppe fasciée <i>Upupa epops</i>	Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>
Bondrée apivore <i>Pernis apivorus</i>	Circaète Jean-le-Blanc <i>Circaetus gallicus</i>
Engoulevent d'Europe <i>Caprimulgus europaeus</i>	Hirondelle rustique <i>Hirundo rustica</i>
Milan noir <i>Milvus migrans</i>	Pie-grièche écorcheur <i>Lanius collurio</i>
Grand murin <i>Myotis myotis</i>	Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Minioptère de Schreibers <i>Miniopterus schreibersii</i>	Murin à oreille échancrées <i>Myotis emarginatus</i>
Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>	Petit Rhinolophe <i>Rhinolophus hipposideros</i>
Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>
Castor d'Europe <i>Castor fiber</i>	Ecureuil roux <i>Sciurus vulgaris</i>
Herisson d'Europe <i>Erinaceus europaeus</i>	Seps strié <i>Chalcides striatus</i>
Couleuvre de Montpellier <i>Malpolon monspessulanus</i>	Orvet fragile <i>Anguis fragilis</i>
Lézard vert occidental <i>Lacerta bilineata</i>	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i>	Crapaud commun <i>Bufo bufo</i>
Salamandre tachetée <i>Salamandra salamandra</i>	Diane <i>Zerynthia polyxena</i>
Zygène cendrée <i>Zygaena rhadamanthus</i>	Magicienne dentelée <i>Saga pedo</i>
Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	Murin de Daubenton <i>Myotis daubentonii</i>
Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>

Article 2 : L'Etat – DREAL Auvergne-Rhône-Alpes devra respecter les engagements suivants:

MESURES D'ÉVITEMENT

• **Mesure E1 : mise en défens des stations d'espèces protégées et des milieux sensibles**

Les espaces devant être mis en défens sont localisés sur la carte en annexe 1. Ils seront matérialisés par un écologue avant le démarrage des travaux.

Les stations de flore et insectes protégées seront mises en défens par des clôtures de chantier mobiles et rigides. Les autres milieux sensibles sont mis en défens par barrières de chantier en plastique.

Les matérialisations sont installées et maintenues en état durant la durée des travaux.

• **Mesure E2 : évitement des berges du Frayol**

Les berges et ripisylves du Frayol sont intégralement évitées par le tracé et les circulations en phase de travaux.

• **Mesure E3 : évitement des éclairages publics**

Aucun éclairage public ne sera installé sur la voie principale, les raccordements et les carrefours.

MESURES DE RÉDUCTION

- **Mesure R1 : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces**

La planification des travaux respectera les périodes suivantes :

PÉRIODES DE SENSIBILITÉ ET CALENDRIER A RESPECTER AU LANCEMENT DES TRAVAUX												
Mois de l'année	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Périodes de sensibilités												
Oiseaux												
Mammifères dont chiroptères												
Possibilités d'interventions												
Abattage des arbres												
Réalisation des fouilles archéologiques												
Lancement des travaux de terrassement et de construction de la route												

Période de faible sensibilité

Autorisation

Période sensible (reproduction, hibernation)

Interdiction

Les zones en rouge correspondent aux périodes où le démarrage des terrassements est interdit. Toutefois, si les couches de terre superficielles ont bien été extraites avant le 1er mars, il est possible de poursuivre les terrassements en période rouge.

- **Mesure R2 : Interruption des travaux de nuit aux périodes sensibles pour la faune nocturne et crépusculaire**

Aux périodes les plus sensibles, le chantier devra commencer après le lever du soleil pour s'interrompre avant le coucher du soleil, afin d'interdire toute utilisation d'éclairage de chantier.

PÉRIODES DE SENSIBILITÉ CONCERNÉE PAR CETTE MESURE												
Mois de l'année	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
Périodes de sensibilités												
Oiseaux												
Mammifères dont chiroptères												
Usage d'un de travail adapté à la faune nocturne et crépusculaire												
Période où les contraintes horaires de lever et coucher du soleil sont à respecter												

Pas de contrainte

Contraintes horaires à respecter

Une exception sera toutefois prise au droit de la connexion avec la RN102 actuelle, au niveau de la vallée du Frayol, afin de limiter les perturbations de la circulation sur cette desserte très fréquentée.

- **Mesure R3 : Préservation de la qualité de l'alimentation hydrique des prés paratourbeux du Mayouet et de la source du Joviac**

Un réseau de fossés en pied de remblai sera mis en œuvre pour préserver l'alimentation de ces zones humides.

Le fossé implanté en pied du remblai sur le vallon de Mayour permettra de collecter les eaux de ruissellement issues du bassin versant amont et interceptées par le projet. Afin de rétablir l'alimentation de la zone humide par les eaux de ruissellement du plateau, seront mises en place des conduites implantées sous le remblai et réparties sur le linéaire du fossé de manière homogène. Afin de réaliser une alimentation diffuse de la zone humide, des fosses seront aménagées au droit de chaque sortie d'ouvrage.

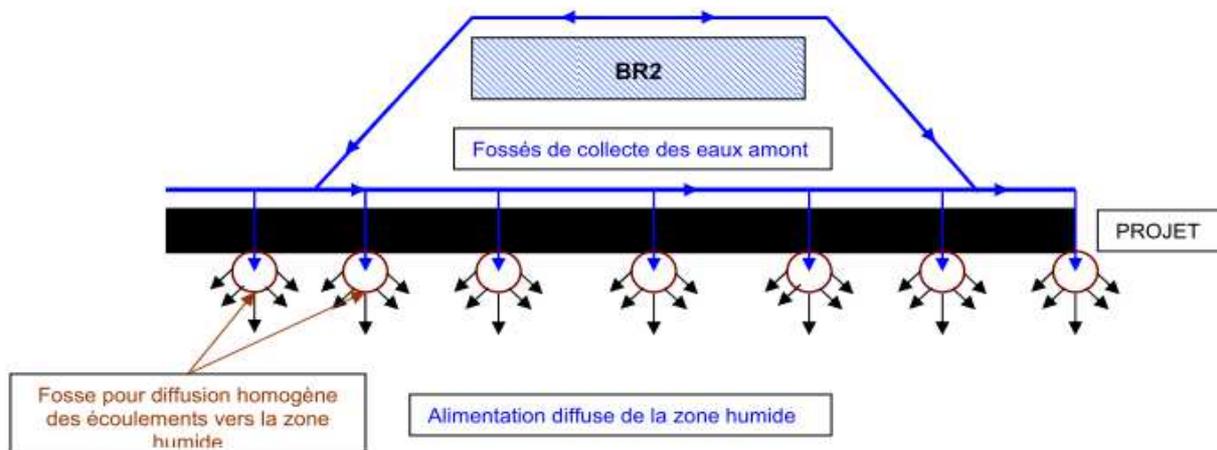


Schéma de principe de l'alimentation des zones humides en aval du projet – vue en plan

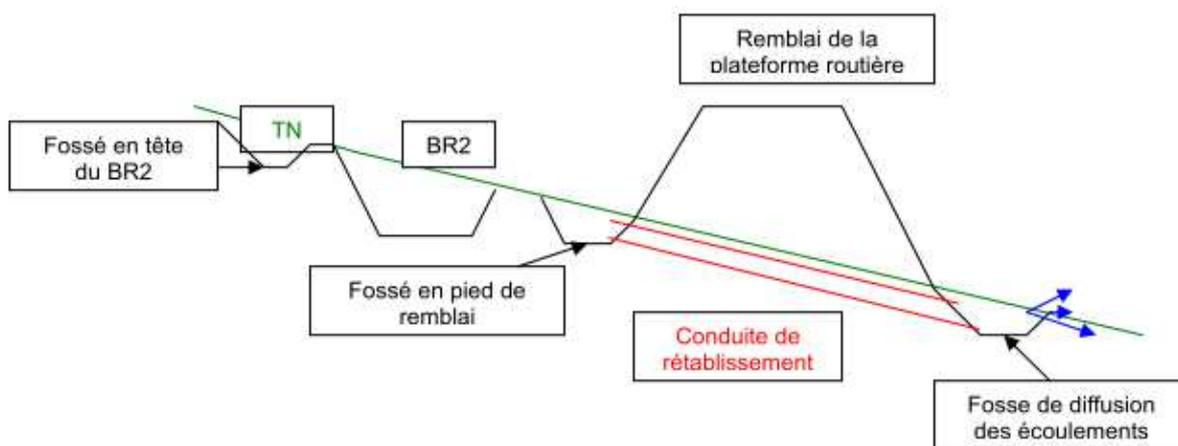


Schéma de principe de l'alimentation des zones humides en aval du projet – vue en coupe

Le maintien des bonnes conditions hydriques sera garanti sur toute la durée chantier par la pose de piézomètres, les suivis de la flore, des insectes de la zone humide et des crustacés du Joviac.

Le suivi piézométrique est pérennisé 5 ans après la mise en service de l'aménagement. En cas de dégradation des conditions hydriques provoquée par l'aménagement, le maître d'ouvrage devra définir, présenter à la DREAL et mettre en place les opérations complémentaires nécessaires au rétablissement des dites conditions.

- **Mesure R4 : Mise en place de dispositifs de rétention et de filtrage des eaux de surface en phase de chantier afin d'éliminer le risque de pollution des zones humides et des cours d'eau**

Cette mesure vise à protéger les milieux humides et les cours d'eau de la zone de projet (zone humide du Mayouet, Joviac, Frayol et Chambeyrol), par la mise en place de canalisation des eaux de ruissellement sur le chantier et la mise en place de dispositifs de filtration. Le détail de ces installations sera défini par un hydraulicien.

Tous les bassins créés en phase chantier et non pérennes seront soit maintenus pour permettre la création d'une zone humide après extraction des matières et fluides pollués, soit rebouchés et végétalisés.

- **Mesure R5 : Humidification de la couche superficielle du sol lors d'épisodes secs afin de limiter la dispersion de poussières pouvant provoquer une dégradation des populations floristiques et entomologiques environnantes et des eaux de surface**

Le chantier sera régulièrement arrosé avec de l'eau de manière à fixer les poussières au sol, tout au long de la phase de travaux et par temps sec.

L'eau servant à cette mesure ne sera pas prélevée en milieux naturels (Frayol, Chambeyrol et Joviac notamment).

- **Mesure R6 : Maintien en bon état mécanique et sanitaire des engins de chantier**

Les engins de chantier fonctionneront avec des huiles biodégradables (huiles moteurs) et des huiles végétales (huiles hydrauliques). En cas de détection de fuite, tout engin devra être renvoyé sur une base de vie avec un site sécurisé pour réparation (sol étanchéifié et dispositif de récupération des écoulements). Les produits issus de vidanges ou de fuites devront être récupérés dans des récipients étanches et transférés vers des lieux spécialisés dans leur recyclage.

Aucun transport d'huile ou de carburant ne se fera sur site. Les remplissages devront être réalisés exclusivement sur la base de stockage, sur site approprié (sol étanchéifié et dispositif de récupération des écoulements).

Chaque engin fera l'objet d'une inspection hebdomadaire afin d'anticiper tout risque de fuite en milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque d'introduction d'espèces exogènes à caractère envahissant, tous les nouveaux engins de chantier pénétrant pour la première fois sur le chantier devront arriver propres et exempts de toute terre extérieure. Des bassins circulables permettant le nettoyage des roues et des chenilles des engins de chantier seront disposés aux entrées et sorties d'engins. Ces bassins seront purgés toutes les une à deux semaines en période d'activité des travaux. Les eaux issues de ces bassins subiront un cheminement adapté qui évitera toute contamination du milieu naturel. Enfin, les résidus de terre pouvant potentiellement contenir des semences d'espèces exogènes seront récupérées et acheminées vers un centre de traitement adapté. Ce dispositif sera mis en place en premier lieu au lancement des travaux.

- **Mesure R7 : limitation des modifications de la couche superficielle du sol et valorisation in-situ des terres végétales extraites**

Le retournement des premières couches du sol devra se limiter au strict nécessaire. Pour cela, l'emprise chantier sera parfaitement délimitée dès son lancement, en phase préparatoire.

Lors des creusements des zones d'emprise du projet, les premiers horizons du sol seront préservés et mis de côté pour réutilisation. De plus, chaque secteur physionomiquement homogène fera l'objet d'un stockage distinct permettant par la suite d'utiliser cette réserve sur les secteurs les plus adaptés aux végétations originelles des zones prélevées.

En cas de nécessité de stockage des terres végétales, celui-ci se fera en dehors des zones naturelles sensibles, sur les aires de chantier possibles identifiées à l'annexe 2, et sur des hauteurs qui limitent les phénomènes de pourrissement.

Afin de réduire les risques d'introduction d'espèces exogènes et d'optimiser la recréation de milieux semblables à ceux existants, les apports extérieurs seront réduits au strict minimum. Ces derniers seront certifiés exempts d'espèces exogène à caractère potentiellement invasif et présenteront des

caractéristiques similaires aux sols d'origine. Dès que possible, les terres végétales seront remises en place suivi de l'ensemencement.

- **Mesure R8 : Prise en compte des enjeux écologiques lors des sondages et fouilles archéologiques**

Les sondages et fouilles archéologiques devront respecter les conditions suivantes :

- Intervenir après la mise en place des mises en défens (cf. Mesure E1) ou à défaut, définir précisément la localisation de ces sondages et fouilles avec l'écologue en charge du suivi de chantier ;
- Lors du creusement des tranchées, séparer les terres végétales des terres minérales. Reconstituer ensuite le sol en suivant son organisation originelle.

- **Mesure R9 : Abattage doux des arbres**

Cette mesure consiste après l'abattage des arbres à laisser le temps à la faune utilisant l'arbre et perturbée par la chute de leur lieu de vie de sortir de l'arbre et de s'enfuir. Pour ce faire, les arbres seront laissés au sol pendant 24h avant le débitage et l'exportation.

Cette mesure vise les arbres jugés d'intérêt pour la faune qui seront identifiés et marqués par un écologue avant le début des travaux de déboisement, préférentiellement en hiver.

- **Mesure R10 : Création d'un passage grande faune supérieur au niveau de la Montagnole**

Ce passage passera au-dessus de la route au nord du point culminant de la Montagnole. Ce passage devra répondre aux contraintes suivantes :

- Il sera de dimension suffisante pour faciliter son usage par la grande faune (>10m de large dans sa partie la plus étroite) et évasé sur ses extrémités ;
- Il sera végétalisé par des végétations diversifiées (herbacées à arbustives hautes) qui permettront de canaliser la faune (cf. mesure R13) ;
- Il sera également végétalisé de buissons et de fourrés arbustifs qui offriront à la petite faune des abris lors de sa traversée (cf. mesure R13) ;
- Ses rambardes seront supérieures à 2,5 m et totalement opaques. Ces rambardes seront prolongées sur 25 mètres, le long des évasements, de chaque côté de la route pour maintenir une zone de quiétude à l'entrée du passage,
- Les palissades de cet ouvrage seront en bois brut (idem sur le pont de la Sablière) ;
- Des blocs de pierre seront judicieusement disposés à chacune de ses extrémités afin d'empêcher strictement la circulation des véhicules, même agricoles ;
- De part et d'autre du passage, un espace de quiétude sera établi sur une surface minimum d'1 hectare. Sur cette surface seront aménagés des bosquets d'arbustes et de buissons, quelques arbres de haut jet, quelques fruitiers sauvages, des tas de bois et de pierres pour fournir refuges et alimentations ;
- La connexion des extrémités de ce passage à faune devra être prévue avec la trame verte et bleue locale ;
- La gestion de la végétation devra permettre de : maintenir sur le long terme les arbustes, et maintenir un espace herbacé bas par une fauche annuelle au mois de septembre sur une largeur d'environ 2 mètres sur toute la longueur du passage.

Des pièges photographiques et pièges à empreintes seront installés sur cet aménagement afin de s'assurer de son efficacité.

Cette mesure sera réalisée avant la mise en service de l'aménagement.

• **Mesure R11 : Création de passages petite et moyenne faune et adaptation des ouvrages hydrauliques pour faciliter leur usage par la faune**

Des dispositifs permettant la traversée sécurisée de la route pour la faune via des passages sous-route seront aménagés aux points localisés à l'annexe 3 :

1. Ouvrages utilisables par la moyenne et grande faune :

- ouvrages hydrauliques constitués de dalots, réalisés en fond de talweg, permettant le passage de la faune à sec en cas d'intempéries. Ces ouvrages respecteront les recommandations du SETRA (Aménagements et mesures pour la petite faune, 2005).
- passages inférieurs destinés à des voiries ;
- viaducs qui franchissant le ravin de Chabassot et la vallée du Frayol ;

2. Ouvrages spécifiques «petite faune» :

Ces dispositifs correspondent aux installations de type IIb du cahier de recommandations du SETRA (Aménagements et mesures pour la petite faune, 2005). Ils seront constitués de dalots rectangulaires de 100x100 cm.

Ils sont régulièrement répartis sur la zone d'étude, au droit des continuités existantes, de manière à avoir un espace maximal de 300 m entre 2 passages possibles (ouvrages hydrauliques, ponts et viaducs inclus).

Ils seront systématiquement accompagnés d'aménagements paysagers et de clôtures canalisant la faune vers ces derniers. Les passages en déblai devront être accompagnés d'aménagements adaptés pour faciliter le déplacement de la faune au niveau des pentes. Sur les zones de fortes pentes, cela consistera à recréer des talwegs avec des pentes modérées et des sols naturels.

Le fond de ces dalots sera recouvert sur l'ensemble de leur longueur de terre naturelle et locale issue de l'extraction réalisée lors des travaux de second horizon du sol.

- **Mesure R12 : Mise en place de clôtures et d'aménagements canalisant la faune vers des franchissements sécurisés**

Clôtures :

Des clôtures seront installées toute au long de la route, afin d'empêcher la traversée de la chaussée par la faune et de canaliser cette dernière vers des passages sécurisés. Les clôtures seront disposées au plus près de la chaussée, sans préjudice de la réglementation en vigueur sur les obstacles latéraux.

Les clôtures seront enterrées dans le sol, de type treillis à maille progressive. Plus spécifiquement aux secteurs favorables au Seps strié, cette clôture sera doublée d'un treillis petite faune (mailles inférieures à 1 cm).

Aménagements paysagers

Afin de restaurer certaines continuités détruites ou de canaliser les espèces terrestres et volantes, des aménagements paysagers sont créés aux abords de la voirie. Les plants devront provenir de la même zone géographique que le projet afin de réduire les risques de pollution génétique des populations locales.

Trois types d'aménagements seront à réaliser :

1. Boisements aux abords de la route au nord du château de Joviac afin de canaliser la faune vers les futurs passages sécurisés (Ruisseau du Chambeyrol et passage grande faune). Ces boisements seront réalisés avec des essences locales plantés au

stade de baliveau : Chêne vert (*Quercus ilex* L.) et Chêne pubescent (*Quercus pubescens* Willd.) ; Orne (*Fraxinus ornus* L.), le Nerprun alaterné (*Rhamnus alaternus* L.), Saule à feuilles cotonneuses (*Salix eleagnos* Scop.), Merisier (*Prunus avium* (L.) L.) et Cormier (*Sorbus domestica* L.).

Une part importante des boisements créés ainsi que certains talus au passage de la route en remblai seront constitués de manière à former des tremplins boisés, favorisant les passages en hauteur des oiseaux et des chiroptères.

2. Végétations semi-ouvertes constituées d'essences arbustives et arborées au niveau des passages sous route. Ces végétations seront très denses et composées des essences précédentes et d'essences arbustives comme : Genévrier oxycèdre (*Juniperus oxycedrus* L.), Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus* L.); Alavert intermédiaire (*Phillyrea media* L.), Chèvrefeuille d'Étrurie (*Lonicera etrusca* Santi), Cerisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb* L.), rosier toujours-vert (*Rosa sempervirens* L.), Genêt scorpion (*Genista scorpius* (L.) DC.), Spartier à tiges de jonc (*Spartium junceum* L.), Aubépine à un style (*Crataegus monogyna* Jacq.), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea* L.).

3. Buissons et fourrés arbustifs disposés aux environs des couloirs de déplacement les plus larges (espaces ouverts supérieur à 3 m) afin d'offrir à la faune des possibilités de refuges lors de leurs déplacements. Ces fourrés seront constitués des essences arbustives citées précédemment, en îlots de tailles variables (<1m à 3 m).

Spécifiquement pour le passage du Chambeyrol, afin d'inciter la faune volante et en particulier des chauves-souris à passer sous la route, la végétation sera progressivement plus basse à l'approche du passage sous la route pour obtenir une hauteur de végétation égale à la moitié de la hauteur du passage, à l'arrivée sous le pont. Les berges du Chambeyrol sous cet ouvrage seront végétalisées de manière à assurer cette continuité écologique.

La carte en annexe 4 présente les types de végétations à mettre en place au droit des passages à faune.

Cette mesure sera réalisée avant la mise en service de l'aménagement.

• Mesure R13 : Mise en place d'aménagements favorables à la petite faune

Ces aménagements seront créés sur les zones favorables au Seps strié (localisées sur la carte de la mesure MC01, annexe 6). 60 à 70 gîtes seront répartis de manière homogène sur ces zones, et seront constitués de :

- 20 à 25 tas de bois pour former un gîte de type « Dôme » et constitués de branches et de bûches issues de la phase de défrichement

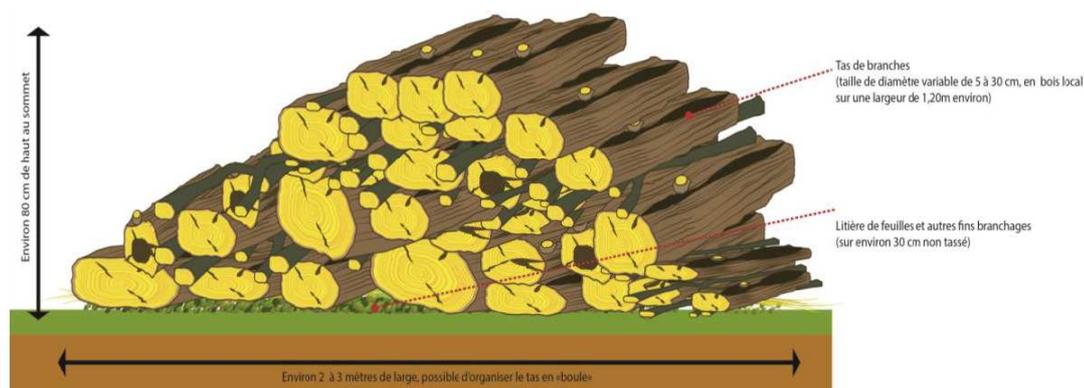
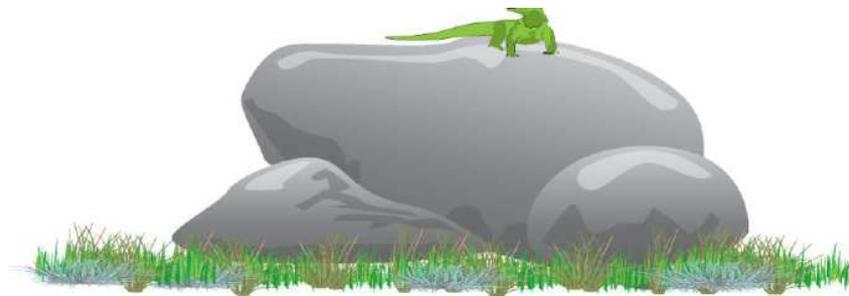


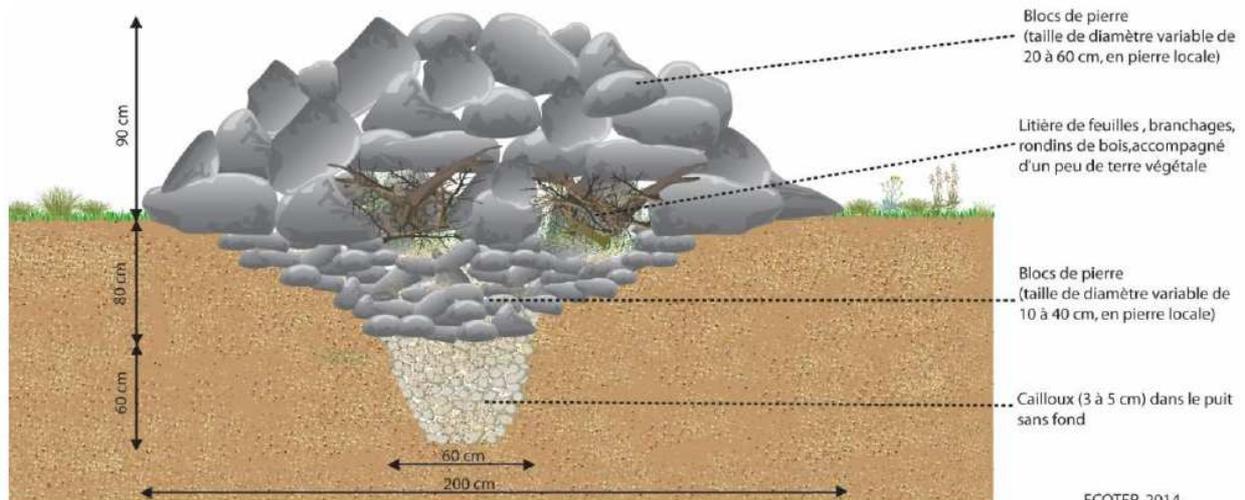
Schéma de principe pour la constitution de gîtes de type « Dôme bois » pour l'herpétofaune

- 40 à 50 tas de pierres pour former des gîtes, constitués de pierres.



Simple amoncellement de 3 à 8 blocs de tailles supérieures à 30 cm

Source : ECOTER, 2014



ECOTER 2014

Schéma de principe pour la constitution de gîtes de type en pierre pour l'herpétofaune

Cette mesure sera réalisée au démarrage des travaux.

- **Mesure R14 : Mesure pour favoriser le déplacement spontané du Seps strié hors de l'emprise impactée**

Les milieux favorables au Seps strié qui seront détruits (cf annexe 5) subiront une fauche rase avec export des produits de fauche en début d'hiver (décembre), lors des premières vagues de froid (période d'hibernation pour l'espèce), afin de favoriser le déplacement spontané de la population concernée vers les milieux plus favorables attenants.

Pour cette mesure, il est prévu la fauche rase de 8,2 ha.

Cette mesure sera réalisée avant le démarrage des travaux. En cas de retard dans les travaux, ces espaces seront entretenus en végétation rase afin d'éviter tout retour de l'espèce.

- **Mesure R15 : Remise en état des zones impactées par le chantier (hors emprise du projet)**

Lorsque le sol a subi un important remaniement (déblai ou remblai), la couche superficielle de la zone restaurée devra être constituée des premiers horizons du sol du type de milieu initialement présent ou souhaité (prairie, boisement, garrigue, etc.).

Lorsque l'utilisation du sol n'a été que superficielle mais importante (zone de vie, aire de chantier, pistes, etc.) il convient en premier lieu de procéder à un décompactage du sol.

Dans ces deux situations, la revégétalisation spontanée sera privilégiée. Sur certains secteurs définis sensibles au regard du type de sol et des milieux naturels proches (risque de colonisation rapide par des espèces à caractère envahissant), un semis pourra être réalisé la première année. Ce semis, de provenance locale, sera composé d'essences annuelles indigènes qui laisseront à terme la place aux espèces spontanées.

Les espèces possibles pour ces semis sont :

- **Espèces herbacées vivaces** : Brome érigé (*Bromus erectus* = *Bromopsis erecta*), Fétuque Roseau (*Festuca arundinacea* subsp. *arundinacea* = *Schedonorus arundinaceus*), Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*), Dorycnie à cinq feuilles (*Dorycnium pentaphyllum* subsp. *pentaphyllum*), Brachypode rameux (*Brachypodium retusum*), Aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*), Avoine Brome (*Avena bromoides*), Fétuque rouge (*Festuca rubra* subsp. *Rubra*), Fétuque de Timbal-Lagrange (*Festuca marginata*), Fléole de Bertoloni (*Phleum pratense* subsp. *serotinum* = *Phleum nodosum*), Dactyle d'Espagne (*Dactylis glomerata* subsp. *hispanica*) ;
- **Arbres et arbustes** : Chêne vert (*Quercus ilex*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Prunier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Nerprun Alaterne (*Rhamnus alaternus*), Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*), Genévrier oxycèdre (*Juniperus oxycedrus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*).

• **Mesure R16 : Empêcher tout écoulement dans le milieu naturel des eaux polluées issues de la voirie**

Les eaux de surface issues de l'emprise routière seront acheminées vers un dispositif de traitement adapté évitant toute contamination du milieu naturel par les polluants issus de la voirie et de la circulation routière. Ce dispositif est constitué de 4 bassins :

- Bassin du Frayol > exutoire au niveau du Frayol
- Bassin de Mayouet > exutoire dans le bassin de Vermille ;
- Bassin de Vermille > exutoire dans le Chambeyrol ;
- Bassin de Grimolles > exutoire dans la lône de la Gaffe.

Les systèmes de canalisation des eaux usées seront surfaciques et devront permettre la fuite de la faune (pentes douces).

Les bassins seront réalisés durant les premières phases du chantier, pour profiter au plus tôt de leur effet de protection durant le chantier.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées avant transfert vers les rivières.

MESURES COMPENSATOIRES

• **Mesure C1 : Mettre en œuvre une gestion écologique de l'emprise maîtrisée favorable aux espèces protégées les plus impactées**

Deux types de mesures sont envisagés, la fauche tardive et extensive ainsi que le pâturage extensif. La carte en annexe 6 localise les espaces correspondants.

- **Fauche tardive et extensive bisannuelle**

La fauche tardive et extensive consiste à réaliser une fauche une fois la période de reproduction terminée, au mois de septembre. La hauteur de coupe sera supérieure à 10 cm. L'intervention sera suffisamment lente pour laisser le maximum d'espèces se réfugier. Les résidus de fauche seront systématiquement collectés pour export.

Il sera réalisé une fauche tous les 2 ans par moitié (soit la moitié des surfaces de chaque bloc surfacique une fois sur deux et de manière alternée).

La surface concernée par la fauche sur l'emprise maîtrisée dans le cadre de la DUP est de 5,6 ha soit 2,8 ha tous les deux ans soit en moyenne 1,4 ha/an.

- Pâturage extensif

Une pression de pâturage de type extensif (environ 0,5 à 1 UGB/ha) sera appliquée, en adéquation avec les enjeux locaux (espèces présentes sur les zones gérées). Cette adéquation sera définie annuellement par le coordinateur des mesures écologiques (en phase exploitation de la future voie) qui précisera, en concertation avec le ou les exploitants ovins, un plan de pâturage adapté.

La surface à pâturer sur l'emprise maîtrisée dans le cadre de la DUP est de 7,9 ha.

Le tableau suivant présente le type de gestion à mettre en œuvre selon les objectifs souhaités.

Objet de la gestion	Surfaces concernées	Modes de gestion
Gestion favorable à la Diane	0.25 ha	Pâturage ovin raisonné et complément par débroussaillage en cas de fermeture trop importante
Gestion favorable à la Magicienne dentelée	1.38 ha	Pâturage ovin raisonné et complément par débroussaillage en cas de fermeture trop importante ; maintien d'un minimum d'espaces buissonnants.
Gestion favorable à l'Alouette lulu et à la Pie-grièche écorcheur	3.01 ha	Pâturage ovin raisonné et complément par débroussaillage en cas de fermeture trop importante ; maintien de quelques bosquets de buissons, épineux et petits arbustes.
Gestion favorable à l'Alouette lulu, à la Huppe fasciée et à la Pie-grièche écorcheur	2.12 ha	Pâturage ovin raisonné et complément par débroussaillage en cas de fermeture trop importante ; maintien de quelques bosquets de buissons, épineux et petits arbustes.
Gestion favorable à l'Ophioglosse vulgaire et à la Diane par pâturage	1.15 ha	Pâturage ovin raisonné et complément par débroussaillage en cas de fermeture trop importante ; maintien de l'activité actuelle avec validation du coordinateur des mesures écologiques.
Gestion favorable au Seps strié	4.29 ha	Fauche tardive et extensive bisannuelle par moitié (la moitié des surfaces de chaque bloc surfacique une fois sur deux et de manière alternée) soit 2.14 ha tous les 2 ans ; hauteur de fauche supérieure à 10 cm
Gestion favorable au Seps strié et à la Zygène cendrée	1.28 ha	Fauche tardive et extensive bisannuelle par moitié (la moitié des surfaces de chaque bloc surfacique une fois sur deux et de manière alternée) soit 0.64 ha tous les 2 ans ; hauteur de fauche supérieure à 10 cm ; griffage superficiel tous les 4 ans afin de favoriser la Badasse, plante hôte de la Zygène cendrée ;

Cette mesure sera effective dès la mise en service de l'aménagement, et assurée tout au long de sa durée de vie.

• **Mesure C2 : Maîtriser et mettre en œuvre une gestion écologique des secteurs naturels semi-ouverts aux environs de la Sablière, du Mayouet et du Pontet (hors DUP)**

En vue d'une réouverture des milieux favorable aux espèces ciblées, 3 actions principales sont définies, ainsi que 6 actions complémentaires.

La carte en annexe 7 localise les parcelles compensatoires dont la surface totale s'élève à environ 51,6 ha. La carte en annexe 8 localise les actions prévues sur les parcelles compensatoires.

- **Action C2a : Défrichage et/ou coupe d'arbres**

Les trois premières années, les milieux les plus fermés sont ré-ouverts mécaniquement. L'intervention est étalée dans le temps pour éviter une perturbation trop forte des milieux.

Cette réouverture couvrira entre 70 et 90 % des surfaces boisées maîtrisées. Une partie des arbres et fourrés arbustifs nécessaires aux oiseaux sera préservée, pour un recouvrement maximal de 30 %.

Les arbres les plus remarquables (boisements toutefois jeunes et peu développés) seront préservés en priorité.

Cette première réouverture sera cadrée par un état initial écologique mené par un écologue qui constituera la base du plan de gestion et optimisera les périodes de coupe en fonction des espèces présentes.

- action C2b : Gyrobroyage

Les trois premières années, un gyrobroyage est réalisé sur les parcelles concernées. Cette première phase de gyrobroyage sera cadrée par un état initial écologique mené par un écologue et qui constituera la base du plan de gestion et optimisera les périodes d'intervention en fonction des espèces présentes.

Suivront entre 5 à 10 années supplémentaires d'intervention en gyrobroyage, mais de manière plus ciblée. En effet, au cas où les secteurs gyrobroyés auraient tendance à se refermer rapidement, des interventions annuelles ciblées seront effectuées en complément du pâturage.

- Action C2c : Mise en pâturage des milieux

Sur les milieux actuellement ouverts ou ré-ouverts (mesures de défrichement et gyrobroyage), la gestion se fera annuellement par la mise en place d'un dispositif de pâturage extensif par tiers (un tiers des surfaces pâturées chaque année environ). Cette fréquence et la pression du pâturage pourront évoluer selon la qualité des repousses herbacées et la capacité du milieu à supporter le pâturage.

Ce pâturage devra être guidé, notamment pour respecter les secteurs non pâturés l'année N, et les îlots à préserver pour des raisons écologiques (pose de clôtures temporaires notamment). Il sera réalisé un suivi écologique, afin de guider au mieux les pressions de pâturage et les périodes de passage.

La totalité de la zone mise en pâture sera couverte en 3 années.

En cas d'indisponibilité de troupeau, la gestion pourra être mécanique (fauche) avec une hauteur de coupe entre 10 et 20 cm. La fauche sera réalisée à partir du 15 juillet au plus tôt. Elle devra respecter les îlots de buissons et la qualité des lisières.

- Actions complémentaires :

- Conserver les corridors boisés et espaces relais favorables notamment aux chiroptères. 3 corridors de type forestier ne devront pas être défrichés ;
- Contrôler les espèces végétales invasives par gyrobroyage, permettant de réduire les populations de ces espèces, et dont le développement sera surveillé;
- Laisser évoluer la végétation avant pâturage : Les prairies actuellement fauchées gagneront en intérêt pour la faune et la flore en y laissant évoluer a minima la végétation (strates herbacée et arbustive), avant d'y mettre en place un pâturage extensif. Une dizaine d'exclos à l'hectare non pâturés de 10 à 20 m² seront maintenus ;
- Disposer des refuges à petite faune : les produits de coupe seront déposés en tas réguliers pour constituer des refuges. Ils seront disposés au sein des parcelles (exclos) ou en lisières et bordures de haies.
- Nettoyer les décharges sauvages et dépôts de détritiques présents sur les aires de retournement.
- Routes et habitations : limiter l'extension de l'urbanisation sur les milieux naturels alentours (nouvelles constructions, élargissement de routes actuelles, goudronnage de chemins en graviers, etc.) ;

L'intégralité de la mesure C2 sera mise en œuvre avant le démarrage des travaux, et assurée tout au long de la durée de vie de l'aménagement. Les états initiaux auxquels se réfèrent les actions C2a et C2b seront effectués et transmis à la DREAL dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

• **Mesure C3 : Mise en place d'installations favorables aux Hirondelles rustiques sur du bâti communal de la ville du Teil**

20 nichoirs, constitués de bois brut non traité, seront installés sur des bâtiments publics de la ville du Teil. Ils seront implantés avec l'assistance du coordinateur en écologie.

Cette mesure sera mise en œuvre avant le démarrage des travaux.

• **Mesure C4 : Mise en place d'îlots de vieillissements dans la forêt de Joviac**

Un îlot de sénescence de 17ha est mis en place, et identifié sur la carte en annexe 9.

En outre, sur les parcelles cadastrées n°197 et n°19 identifiées en annexe 9, sera maintenu un peuplement favorable de 10 arbres-gîtes par hectare, pour lesquels l'âge d'exploitabilité sera doublé.

Cette mesure sera maintenue sur une durée de 30 ans, par conventionnement avec le propriétaire du boisement. Ce conventionnement devra être conclu avant le démarrage des travaux.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT :

• **Mesure A1 : Suivi de chantier**

Un écologue indépendant, distinct du maître d'ouvrage et des entreprises chargées des travaux,

- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système de management environnemental,
- participe à l'élaboration des moyens et supports de communication et de sensibilisation pour les intervenants chantiers,
- présente aux entreprises les enjeux écologiques du site et les mesures mises en œuvre,
- assiste les mises en défens des espèces et espaces à enjeux et veille au respect et au maintien en bon état des dispositifs de protection (mesure E1),
- veille à la mise en place et à l'efficacité des mesures de réduction,
- veille à la mise en place des mesures compensatoires devant être opérationnelles au démarrage ou en amont du chantier,
- conduit le sauvetage et le déplacement des espèces protégées,

Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu synthétique et illustré présentant l'objet de la visite et les constats réalisés.

Enfin, il participe à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux. Un bilan sur la qualité et la suffisance des mesures sera transmis à la DREAL.

• **Mesure A2 : Suivi des mesures d'ingénierie écologiques**

Une fois l'aménagement mis en service, un écologue devra assurer la coordination et le suivi des mesures d'ingénierie écologiques prévues :

- recherche de prestataires pour la réalisation des travaux de gestion ;
- Définition annuelle d'un plan de pâturage et de fauches ;
- Suivi annuel des gestions mises en œuvre ;
- Coordination des suivis écologiques ;
- Compilation des comptes rendus, rapports et bilans de suivis ;

Cette mesure est accomplie sur la durée de vie de l'ouvrage.

- **Mesure A3 : Réaliser un suivi de l'impact du chantier sur les compartiments biologiques impactés**

Cette mesure consiste à mener des suivis des espèces impactées par le projet. Ce suivi a pour objectif d'évaluer la pertinence des mesures par analyse de l'évolution de l'état de conservation des populations répertoriées lors du diagnostic. Il permet également d'anticiper leur déclin lié à une gestion non adaptée afin d'optimiser l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Ces suivis concerneront :

- la flore, avec un suivi du maintien de la station d'Ophioglosse commun. De même, un suivi de la diversité floristique et de l'impact de la gestion des milieux sur celle-ci sera effectué ;
- les insectes, avec un suivi ciblant la Diane, la Magicienne dentelée et la Zygène cendrée,
- les reptiles, avec un suivi du Seps strié,
- les oiseaux. Ce suivi ciblera l'Alouette lulu, la Pie-grièche écorcheur, la Huppe fasciée et l'Hirondelle rustique.
- les chiroptères. Le suivi consistera en une vérification de l'utilisation des gîtes installés.

Ce suivi sera réalisé sur la durée de vie de l'ouvrage, après l'année de mise en service de l'aménagement, aux années N+1, N+2, N+3, N+5, puis tous les cinq ans.

- **Mesure A4 : Créer des dispositifs favorables à l'installation des chauves-souris dans les ouvrages d'art du projet**

Sur les ouvrages d'art (viaduc de la vallée du Frayol, viaduc du Chabassot et pont de Chambeyrol) et dans les ouvrages hydrauliques de grande section (supérieure à 2m en section rectangulaire), des dispositifs favorables aux chiroptères seront installés :

- gîtes artificiels simulant des joints de dilatation sur les ouvrages (un à deux gîtes par culées et piles),
- cavités dans les culées et piles des ouvrages,
- nichoirs en bois le long de parois (environ 12 nichoirs prévus),
- équipement des ouvrages hydrauliques.

Le nombre, l'implantation, et la facture de ces dispositifs seront fixés par un chiroptérologue, et un bilan des installations sera réalisé.

Cette mesure est exécutée avant la mise en service de l'aménagement.

- **Mesure A5 : Recréer une zone humide d'une surface de 13 200 m² minimum sur le secteur du Mayouet**

Le projet prévoit la création d'une zone humide à proximité des prés paratourbeux du Mayouet. La présente mesure d'accompagnement a pour objet d'assurer la bonne fonctionnalité de cette zone humide, d'y permettre le développement d'une végétation herbacée et d'offrir une ressource alimentaire pour la faune.

La gestion suivante sera appliquée :

- fauche tardive et extensive :

Cette zone humide sera gérée par fauche tardive et extensive avec export des produits de fauche. Cette fauche suivra les préconisations de la mesure C1 mais avec une fréquence annuelle au lieu de la fréquence bisannuelle de la mesure C1.

- développement de 3 à 4 fourrés arbustifs :

Le développement spontané d'essences arbustives (saules par exemple) sera permis par l'abandon des interventions de fauches sur des secteurs choisis (secteurs de plus faible intérêt écologique). Ces choix seront réalisés par l'écologue en charge de la coordination des

mesures écologiques (mesure A2) les premières années en fonction de l'évolution naturelle des végétations.

Cette mesure est exécutée sur toute la durée de vie de l'aménagement.

TRANSMISSION DES DONNEES DES SUIVIS

Pour l'ensemble des suivis, chaque année de suivi un rapport sera réalisé et devra être envoyé à la DREAL, et à la Direction Départementale des Territoires, avant le 31 décembre de chaque année.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 3 : Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de destruction, de perturbation, d'altération ou de dégradation citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le chef de service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, le commandant de groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Service Mobilité Aménagement et Paysage, et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (Service de l'eau, de l'hydroélectricité et de la nature),
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche,

Privas, le 26 janvier 2016
Pour le préfet de l'Ardèche
Le responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-026-DDTSE04
Portant l'agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
«La Truite Vocançoise» à VOCANCE

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 et L.434.4, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des Associations de pêche et de pisciculture ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature ;

VU les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA «La Truite Vocançoise» à VOCANCE ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau conseil d'administration ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 14 décembre 2015 au cours de laquelle a eu lieu l'élection du nouveau bureau notamment du président et du trésorier ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral N° 2015-365-DDTSE35 du 31 décembre 2015 est entaché d'erreurs matérielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Jean-Pierre ARCHIER et Jean-Paul BLANCHET respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA «La Truite Vocançoise» dont le siège social est fixé à VOCANCE. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-365-DDTSE35 du 31/12/2015 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA «La Truite Vocançoise» et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'ONEMA,

- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 26 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-026-DDTSE05
Portant transfert de droit fondé en titre
de la micro-centrale hydroélectrique de Pied de Bœuf
(code ROE 9308)
RIVIERE «La Deûme»
COMMUNE D'ANNONAY
Dossier N° 07-2015-00186

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-266-8 du 23 septembre 2003 réglementant le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie de la rivière «Deûme» commune d'ANNONAY au profit de la société Hydroforce du Haut Vivarais,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-079-0005 du 2 mars 2013 portant prescriptions complémentaires relative à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Pied de Bœuf,

VU la demande présentée par la TANNERIE D'ANNONAY, représentée par Monsieur Jean-Noël BARON, dont le siège social est 5, Route de la Roche Péréandre - 07100 ANNONAY, en vue d'obtenir le transfert du droit fondé en titre pour l'installation hydroélectrique de Pied de Boeuf,

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ardèche en date du 15 janvier 2016,

CONSIDERANT que les installations concernées n'ont subi aucune modification depuis leur autorisation,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Transfert

Le droit fondé en titre d'utiliser l'énergie de la rivière «Deûme» pour la mise en exploitation d'une entreprise de production d'énergie électrique, sur la commune d'ANNONAY, accordé à la SARL GREENELEC par arrêté préfectoral du 25 juillet 2007,

est transféré à la TANNERIE D'ANNONAY, 5 route de la Roche Péréandre 07100 ANNONAY, représentée par Monsieur Jean-Noël BARON.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 septembre 2003, et de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 mars 2013, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de LYON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la TANNERIE D'ANNONAY et dont copie sera adressée au maire de la commune d'ANNONAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera également adressé à :

- service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- service régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Ressources, Énergie, Milieux et Prévention des Pollutions, unité Milieux Aquatiques et Hydroélectricité,
- service chargé de l'électricité,
- fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée d'un an minimum.

Privas, le 26 janvier 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Paul-Marie CLAUDON

Arrêté préfectoral N° 2016-027-DDTSE01
Chargeant Monsieur Christian FARGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CHIROLS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L' ACCA de CHIROLS,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHIROLS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian FARGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de CHIROLS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de CHIROLS, du président de l'association communale de chasse agréée de CHIROLS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 27 janvier au 29 février 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Christian FARGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Christian FARGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Christian FARGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Christian FARGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de CHIROLS, et au président de l'A.C.C.A. de CHIROLS.

Privas, le 27 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-027-DDTSE02
Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de Monsieur Yves ROUVEURE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret N° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation»,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Yves ROUVEURE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral N° 2010-354-16 en date du 20 décembre 2010 attestant de l'ancienneté en qualité de garde-chasse particulier durant trois ans et autres pièces de la demande,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yves ROUVEURE, né le 28 juillet 1944 à EMPURANY (07) et demeurant à «La Ceriseraie » 07270 EMPURANY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Yves ROUVEURE et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 27 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-027-DDTSE03
Portant reconnaissance les aptitudes techniques en qualité de garde particulier
de Monsieur Joël REGAL

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et de la carte d'agrément,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret N° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation»,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Joël REGAL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral N° 2010-354-23 en date du 20 décembre 2010 attestant de l'ancienneté en qualité de garde-chasse particulier durant trois ans et autres pièces de la demande,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Joël REGAL, né le 11 juillet 1957 à EMPURANY (07) et demeurant à «Les Chapoutiers» - 07270 EMPURANY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à Monsieur Joël REGAL et dont copie sera adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche.

Privas, le 27 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-027-DDTSE04
Portant refus de l'agrément de Monsieur Nicolas ALLIER
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret N° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation»,

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche N° 2014-294-DDTSE01 en date du 21 octobre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Nicolas ALLIER,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU la commission délivrée par Monsieur Laurent SORBIER, président de l'ACCA de ST JULIEN LABROUSSE à Monsieur Nicolas ALLIER par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue des territoires de l'ACCA de SAINT-JULIEN-LABROUSSE,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Monsieur Laurent SORBIER a été déclarée incomplète le 2 novembre 2015, que la liste des pièces à fournir a été indiquée et qu'un délai fixé au 2 décembre 2015 pour fournir ces pièces a été indiqué,

CONSIDÉRANT que le délai pour fournir ces pièces manquantes a été largement dépassé sans que celles-ci aient été produites, que ces pièces sont indispensables à l'instruction de la demande d'agrément et qu'aucune précision ni demande de différer cette date pour fournir les pièces manquantes n'a été exprimée par le demandeur,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de Monsieur Nicolas ALLIER, né le 9 janvier 1989 à SAINT-AGREVE et demeurant à La Vialle Sud - 07160 SAINT-JULIEN-LABROUSSE, en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est REFUSÉ.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, d'un recours

gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE).

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et sera notifié à Monsieur Nicolas ALLIER et à Monsieur le Président de l'ACCA de SAINT-JULIEN-LABROUSSE et dont copie sera adressée à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas

Privas, le 27 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/270116/46
ANNULE et REMPLACE la décision du 22 janvier 2016
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche,

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01, du 10 Juillet 2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 18 Août 2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC de NODIN d'ALBOUSSIÈRE portant sur une surface de 34 ha 14 a 66 ca, sur la commune d'ALBOUSSIÈRE, anciennement exploitée par Monsieur VACHER Sylvain, et propriétés GFA DE Crozat – DEYRES Véronique – VACHER Jocelyne – GUICHARD Odette – FOURNEY FAYARD Jocelyne – VACHER André – VACHER Marc – VACHER Henri,

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 1) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à « l'installation d'agriculteurs...),

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1^{er} : Le GAEC de NODIN est autorisé à exploiter les 34 ha 14 a 66 ca, objets de sa demande, sur la commune d'ALBOUSSIÈRE.

Article 2 : En application de l'article R.331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 27 Janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Signé
Fabien CLAVE

**Arrêté préfectoral N° 2016-028-DDTSE01
Portant autorisation à l'ACCA de PEYRAUD
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.422-27 et les articles R.422-65, R.222-86 et R.422-87 du code de l'environnement relatif aux reprises de gibier vivant dans les réserves,

VU les articles L.424-8 et R.424-21 du code de l'environnement relatif au transport de gibier vivant,

VU l'article R.427.12 du code de l'environnement relatif aux reprises de lapins,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de prélèvement et de lâcher de lapins présentée par l'association communale de chasse agréée de PEYRAUD en date du 4 décembre 2015 parvenue le

9 décembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 22 décembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le président de l'A.C.C.A. de PEYRAUD est autorisé à prélever et lâcher vingt cinq (25) lapins sur la commune de PEYRAUD.

Les lapins seront prélevés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de PEYRAUD détient le droit de chasse au lieu-dit VERLIEUX LES 4 VENTS.

Les lapins seront lâchés sur des terrains sur lesquels l'ACCA de PEYRAUD détient le droit de chasse aux lieux-dits SAURIVES et ZIBI.

Conformément à la réglementation, toute commercialisation (mise en vente, vente, colportage et achat) est interdite.

Article 2 : Ces opérations de prélèvement et lâcher seront effectuées sous l'autorité du président de l'A.C.C.A. concernée **du 29 janvier 2016 au 29 février 2016.**

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sera averti des heures et dates des opérations de captures s'il y a lieu, et de lâchés (téléphone ONCFS : 04.75.64.62.44).

Le compte rendu ci-joint devra être adressé à la D.D.T. (Service Environnement) avant le **30 mars 2016.**

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'ACCA concernée.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au maire de la commune concernée et aux lieutenants de louveterie concernés.

Privas, le 28 Janvier 2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle Nature,
Signé,
Christian DENIS

Annexe : formulaire de bilan des opérations

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2016
Portant autorisation à l'ACCA de PEYRAUD
d'effectuer des reprises et des lâchers de lapins sur son territoire

Bilan des opérations
à retourner avant le 30 mars 2016

(à retourner à DDT Service Environnement
par fax au 04 75 64 59 44 ou par mail à ddt-se@ardeche.gouv.fr)

Date du prélèvement	Date du lâcher	Quantité	Lieu de Provenance	Lieu du lâcher

Fait à le.....

Signature du président de l'ACCA

Arrêté préfectoral N° 2016 -029-DDTSE01
Autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de chasse
sur les territoires de chasse des Associations Communales de Chasse Agréée
de LABASTIDE DE VIRAC, SALAVAS, VAGNAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L.420.3 et L.424.1,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

Compte tenu la demande présentée par Monsieur Eric AGUSSOL représentant le club français des Brunos et des Chiens courants suisses sollicitant l'autorisation d'organiser un brevet de chiens de chasse sur sangliers les 17, 18, 19 et 20 mars 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur AGUSSOL Eric responsable du Brevet de chasse demeurant « Route de Marijoulet » - 48230 CHANAC est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels les ACCA de LABASTIDE DE VIRAC, SALAVAS, VAGNAS exercent le droit de chasse, une épreuve de chiens courants sur sanglier les **17, 18, 19 et 20 mars 2016**.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à cent quatorze (114)

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées: le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code de l'environnement) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire ».

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par Messieurs MOLKO et LERIVERAND docteurs vétérinaires à BARJAC (30).

Article 2 : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à Monsieur AGUSSOL Eric responsable Brevet de chasse.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Messieurs les présidents des ACCA de LABASTIDE-DE-VIRAC, SALAVAS, VAGNAS ainsi qu'aux Maires de LABASTIDE-DE-VIRAC, SALAVAS, VAGNAS pour être affiché en Mairie.

Privas, le 29 janvier 2016
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-032-DDTSE01
Certifiant la liste des candidats au conseil d'administration
de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment les articles L.434-3 à L.434-5 et les articles R.434.25 à R.434-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 n° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT que la date des élections du conseil d'administration de la FDAAPPMA de l'Ardèche a été fixée au 19 mars 2016 lors de la réunion du conseil d'administration du 16 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que les candidatures exprimées par Messieurs AUBRY Daniel, CARLE Francis, CHANIOL Jean-Michel, DE ANGELIS Frédéric, DE CASTRO Fernand, DOAT Marc, GILLES

Daniel, MAURY Jean-Yves, LECLERE Jean-François, MOREAU Georges, NOIR Benjamin, PERBOST Serge, RARD René, SIMON Bertrand, STAATH Romain, VALLEE Baptiste, VIALLE Emmanuel, ont été reçues et considérées comme complètes dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les candidatures de Messieurs ARCHIER Jean-Pierre et BOUVIER James n'ont pas été reçues dans les délais impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des candidats ci-dessous est certifiée pour l'élection au conseil d'administration de la FDAAPPMA de l'Ardèche :

- AUBRY Daniel, AAPPMA « La Beaume-Drobie » - JOYEUSE
- CARLE Francis, AAAPPMA « La Truite Dorne Eyrieux » - LE CHEYLARD
- CHANIOL Jean-Michel, AAPPMA « L'union des pêcheurs à la ligne » - TOURNON
- DE ANGELIS Frédéric, AAPPMA « La Gaule Annonéenne » - ANNONAY
- DE CASTRO Fernand, AAPPMA « La Gaule Annonéenne » - ANNONAY
- DOAT Marc, AAPPMA « La Loche » - PRIVAS
- GILLES Daniel, AAPPMA « l'Hameçon » - AUBENAS
- MAURY Jean-Yves, AAPPMA « La Brême » - BOURG-SAINT-ANDEOL
- LECLERE Jean-François AAPPMA « La Gaule Pouzinoise » - LE POUZIN
- MOREAU Georges, AAPPMA « L'Hameçon » - AUBENAS
- NOIR Benjamin, AAPPMA « La truite St Agrévoise » - SAINT-AGREVE
- PERBOST Serge, AAPPMA « La Fréillante Ruomsoise » - RUOMS
- RARD René, AAPPMA « La Brême Teilloise » - LE TEIL
- SIMON Bertrand, AAPPMA « La truite Beaumoise » - PONT-DE-LABEAUME
- STAATH Romain, AAPPMA « Le brochet vivarois » - VIVIERS
- VALLEE Baptiste, AAPPMA « Les pêcheurs du bassin du haut Doux » - LAMASTRE
- VIALLE Emmanuel, AAPPMA « L'Eyga » - SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Diffusion

Le présent arrêté sera transmis aux Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche par la fédération départementale des AAPPMA au plus tard un mois avant l'élection fixée au 19 mars 2016.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 1er février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

Affaire suivie par : Xavier GERVET
Tél : 04.75.66.70.87
xavier.gervet@ardeche.gouv.fr

Monsieur James BOUVIER
Président de l'AAPPMA
« Les riverains du Masméjean »
Rogleton

48250 LAVEYRUNE

Privas, le 28 janvier 2016

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : projet de décision relatif aux candidats à l'élection du conseil d'administration de la FDAAPPMA de l'Ardèche.

Monsieur le Président,

Vous trouverez en pièce jointe le projet d'arrêté préfectoral désignant la liste des candidats au conseil d'administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Je vous invite à me faire part de vos observations dans un délai de cinq jours après réception de ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Arrêté préfectoral N° 2016-032-DDTSE02
Chargeant Monsieur Julien NICOLAS de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VESSEAUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VESSEAUX.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de VESSEAUX, du président de l'association communale de chasse agréée de VESSEAUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 01 février au 01 mars 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Julien NICOLAS devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de VESSEAUX, et au Président de l'A.C.C.A. de VESSEAUX.

Privas, le 1^{er} février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-032-DDTSE03
Chargeant Monsieur Bernard ALLIGIER de détruire
les sangliers sur le territoire communal de GRAS

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un particulier subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de GRAS du 21 janvier 2016 et constatés par le louvetier,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de GRAS,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de GRAS.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de GRAS, du président de l'association communale de chasse agréée de GRAS, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 1^{er} février au 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Bernard ALLIGIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Bernard ALLIGIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Bernard ALLIGIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Bernard ALLIGIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de GRAS, et au Président de l'A.C.C.A. de GRAS.

Privas, le 01 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2016-032-DDTSE04
Chargeant Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE
de détruire les sangliers sur les territoires communaux
de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 N° DDT/DIR/01102015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et du président de l'ACCA SAINT-JEAN-ROURE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE , lieutenants de louveterie du département de l'Ardèche sont chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE.

Ces opérations auront lieu après information du Maire des communes de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE, des présidents de l'association communale de chasse agréée de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 1^{er} février au 01 mars 2016.

Article 2 : Les lieutenants de louveterie susnommés détermineront le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE pourront se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se feront assister des personnes de leur choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par les lieutenants de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE devront avertir le maire des communes de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE adresseront dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Christophe CHARRE et Monsieur Omer CHARRE, lieutenants de l'ouvetterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE, et au président de l'A.C.C.A. de SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS et SAINT-JEAN-ROURE.

Privas, le 1^{er} février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/280116/01 Portant agrément de l'Association SOLEN au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et l'article R.365-1-2 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 8 décembre 2015 par le représentant légal de l'Association SOLEN et déclaré complet le 15 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association SOLEN, association de loi 1901, 20, Boulevard Jean Mathon - 07200 AUBENAS est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au b), c) et d) de l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 28 janvier 2016

Pour le préfet,

Le Secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/280116/02
Portant agrément de l'Association SOLEN
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 8 décembre 2015 par le représentant légal de l'Association SOLEN et déclaré complet le 15 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association SOLEN, Association de loi 1901, 20, Boulevard Jean Mathon - 07200 AUBENAS, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au a) de l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 28 janvier 2016

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/280116/03
Portant agrément de l'Association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
Fédération de l'Ardèche
au titre de l'article L.365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et l'article R.365-1-2 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 18 novembre 2015 par le représentant légal de l'association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – Fédération de l'Ardèche et déclaré complet le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – Fédération de l'Ardèche, Association de loi 1901 - 12, Avenue de Chomérac, 07000 PRIVAS est agréé pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au a), c) d) et e) de l'article R.365-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 28 janvier 2016

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/280116/04
Portant agrément de l'Association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
Fédération de l'Ardèche
au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 18 novembre 2015 par le représentant légal de l'association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – Fédération de l'Ardèche et déclaré complet le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS – Fédération de l'Ardèche - Association de loi 1901 - 12 Avenue de Chomérac - 07000 PRIVAS, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au a) de l'article R365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 28 janvier 2016

Pour le préfet,

Le Secrétaire général,

Signé

Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/280116/05
Portant agrément de l'Association Logement Vallée du Rhône
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3 dans sa rédaction issue du décret N° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret N° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 5 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association Logement Vallée du Rhône et déclaré complet le 3 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Logement Vallée du Rhône, Association de loi 1901 – 78, Rue Kléber - 07400 PRIVAS, est agréé pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnée au a) de l'article R.365-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON situé 184, Rue Duguesclin - 69003 LYON, dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Ardèche.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Privas, le 28 janvier 2016

Pour le préfet,

Le Secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

Arrêté préfectoral N °DDCSPP/SAE/280116/01

Portant mise en place des garanties financières de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée « Parc éolien de La Citadelle » et exploitée par la Société BORALEX LA CITADELLE sur les communes de SAINT-AGREVE et DESAIGNES

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 autorisant la Société Boralex La Citadelle SAS à construire et exploiter une installation de production d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 transférant le permis initial à la Société SAS EOLIENNES DE LA CITADELLE ;

VU le permis modificatif du 23 décembre 2005 pour un changement de modèle d'éoliennes ;

VU le permis modificatif du 01 juin 2007 portant modification du balisage ;

VU le rapport du 15 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret N° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Boralex La Citadelle SAS, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité, dont le siège social est situé à 71, Rue Jean Jaurès - 62575 Blendecques est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (mât plus nacelle) : 85 mètres Puissance totale installée : 13,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
1	765855,29498434	1998907,8959949	Saint-Agrève	Serre d'Embales	Section A 653
2	766041,58166644	1998829,5318556	Saint-Agrève	Serre d'Embales	Section A 252
3	766239,66879642	1998723,5569595	Saint-Agrève	Serre d'Embales	Section A 655
4	766454,25363995	1998649,0881137	Saint-Agrève	Serre d'Embales	Section A 489
5	766510,62082789	1999167,3912808	Désaignes	Les Huffers	Section A 1885
6	766643,28994097	1998963,0029408	Saint-Agrève	Les Pinées de Reboulet	Section A 260
Poste de livraison (PDL)	766222	1998693	Saint-Agrève	Serre d'Embales	Section A 655

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par

ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Boralex La Citadelle SAS s'élève à :

$$M(\text{année 2015}) = 6 * 50\,813 = 304\,878 \text{ Euros}$$

Avec Index_n = 676,3 (indice TP01 base 100 de mars 2015) publié par l'INSEE et Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).
TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans (soit avant le 25 août 2020 pour la première actualisation) le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I du dit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$$M = N \times C_u$$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des Mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairies de Saint-Agrève et Désaignes pour une durée minimum d'un mois.

Les Maires des communes de Saint-Agrève et Désaignes feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société Boralex La Citadelle SAS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Ardèche et aux frais de la Société Boralex La Citadelle SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche, Messieurs les Maires de Saint-Agrève et Désaignes et Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche. Une copie dudit arrêté sera également adressée aux maires de Saint-Agrève et Désaignes.

A Privas, le 28 janvier 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Paul-Marie CLAUDON

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/LCE/290116/01
Portant agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.161-1 à L.264-9 ;

VU le Code de la Sécurité sociale et notamment l'article L.161-2-1 ;

VU la loi N° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51 ;

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU les décrets N° 2007-893 du 15 mai 2007 et 2007-42 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'Aide Médicale Etat ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges, pris en application de la réglementation, a été arrêté comme suit en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le cahier des charges a vocation de définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin - 69433 LYON - Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à PRIVAS, le 29 janvier 2016
P/Le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Signé
Didier PASQUIET

Cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable en habitat mobile ou précaire d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Les lois du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable (DALO) et du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) fixent les dispositions applicables à la procédure de domiciliation.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent cahier des charges :

- définit les règles de procédures que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation une fois l'agrément obtenu ;
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'Etat, du Département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Textes de référence :

- Loi N° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Articles L.264-1 à L. 264-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Article L.261-2-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- Décrets n°2007-893 du 15 mai 2007 et n°2007-112 4 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle de formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- Circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

1 - Le champ d'application du dispositif de domiciliation

1.1 – Public concerné par l'attestation de domicile

La procédure de domiciliation concerne les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, c'est-à-dire toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Ainsi, les personnes qui vivent de manière itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire chez des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante sont sans domicile stable.

1.2 – Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation

En application de l'article L.264.1 du Code de l'action sociale et des familles, l'octroi à une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme agréé pour les prestations suivantes :

- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- l'inscription sur les listes électorales,
- les demandes d'aide juridique,
- l'ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles des organismes compétents, notion qui couvre les prestations suivantes :
 - . l'ensemble des prestations légales servies par les CAF et MSA au nom de l'Etat,
 - . les prestations servies par l'assurance vieillesse,
 - . l'affiliation à un régime de sécurité sociale à une couverture maladie,
 - . les allocations servies par Pôle emploi,
 - . les prestations d'aide sociale légales financées par les départements.

Les prestations d'action sociales facultatives servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernées par la domiciliation. Les conditions d'accès à ces prestations sont déterminées librement par les organismes.

Par ailleurs, l'aide médicale d'Etat et la demande d'asile sont exclues du dispositif. Ces prestations sont régies par les procédures de domiciliation spécifiques.

1.3 – Les organismes de domiciliation

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. A cette exception, seuls les organismes agréés par le représentant de l'Etat dans le département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

Peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312.1 du CASF, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ainsi que les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Afin de respecter la raison sociale d'une association, la demande d'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes.

2 – Contenu de la mission de domiciliation : Les procédures doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit

2.1 – éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui a obtenu l'agrément doit :

. Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur

Il a pour objet d'informer l'intéressé sur la domiciliation, sur les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager une démarche d'insertion.

L'entretien doit aussi porter sur la situation de demandeur en matière de domiciliation : il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà domicilié auprès d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé et s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture du droit ou de la prestation sollicitée.

RAPPEL

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (article L.264.4 du CASF). La décision de refus de procéder à une élection de domicile, ou d'y mettre fin, est un acte faisant grief, qui doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le Tribunal administratif. Il en va de même des décisions de mettre fin à une élection de domicile.

Les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui en font la demande, sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou la communauté de communes. Dans ce cas, ils doivent également motiver leur décision.

- . Utiliser uniquement l'attestation d'élection de domicile unique (formulaire cerfa n° 13482-02 dont copie jointe).**

Cette attestation, remise à la personne, sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale (article L.264-2 du CASF).

Le modèle d'attestation ne peut être délivré pour les demandes d'aide médicale de l'Etat, ni pour les demandes d'asile.

. Durée de l'attestation de domicile :

L'élection de domicile est accordée pour une durée limitée d'un an. Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions.

La date d'expiration de celle-ci doit figurer sur l'attestation.

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation dans les cas suivants :

- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de 3 mois consécutifs sauf si cette absence est justifiée pour des raisons professionnelles, de formation ou de santé ; à cette fin, l'organisme doit tenir à jour un enregistrement des visites ;
- lorsque l'intéressé le demande ;
- lorsque l'intéressé acquiert un domicile stable.

. Prévoir une procédure de radiation dans le règlement intérieur en adéquation avec la réglementation en vigueur.

. Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des bénéficiaires :

L'organisme doit tenir un document permettant d'enregistrer et d'attester des entretiens réalisés et des visites physiques de chaque personne domiciliée. Les informations sont prises en compte pour le renouvellement de la domiciliation.

2.2 – Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance. Les organismes de domiciliation sont notamment tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers

postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation (3 mois) **tout en veillant à préserver le secret postal.**

Les organismes ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé quel que soit le régime ou l'activité de la personne (activités ambulantes). S'agissant des courriers avec accusés de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

2.3 – obligations des organismes agréés vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs :

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- communiquer aux organismes payeurs des prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées ;
- s'engager à communiquer une fois par mois aux organismes de sécurité sociale et au département concerné une copie des attestations d'élection de domicile qui sont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens ;
- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de demandes en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains... les conditions de mise en œuvre du cahier des charges).

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

L'organisme doit préciser le ou les lieux d'accueil dans lesquels il assurera la domiciliation et le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le Préfet et fournir dans son dossier de demande d'agrément des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de trois ans.

Au plus tard 3 mois avant l'expiration de l'agrément, l'organisme agréé est tenu d'adresser une demande de renouvellement accompagnée d'un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que des perspectives envisagées.

Le Préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Modalités de transmission de dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de demande d'agrément par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard **le 29 février 2016** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué d'un seul exemplaire en version « papier ».

Le dossier de demande d'agrément devra être adressé à :

M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Service LCE

7 boulevard du Lycée - BP 730 - 07007 PRIVAS CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

CETTE ATTESTATION PEUT ETRE UTILISEE PAR SON TITULAIRE POUR :

Le bénéfice de l'ensemble des prestations sociales mentionnées à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles (RMI, CMU, PCH, APA, AAH...), la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales, l'aide juridique ;

Le seul bénéfice du (des) droit(s) et prestation(s) sociale(s) énumérés ci après (1) :

- Revenu minimum d'insertion
- Allocation parent isolé et/ou autres prestations familiales
- Allocation de solidarité spécifique
- Allocation d'assurance chômage
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire
- Allocation personnalisée d'autonomie
- Prestation de compensation
- Allocation aux adultes handicapés
- Inscription sur les listes électorales
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- Aide juridictionnelle
- Autres (préciser)

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité (article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles).

Cette attestation vaut également justificatif de domicile pour l'accès à un compte bancaire (article R. 312-2 du code monétaire et financier).

Conformément à l'article D. 264-6 du code de l'action sociale et des familles, l'organisme domiciliataire est tenu de réceptionner et de mettre à la disposition du titulaire de la présente attestation l'ensemble du courrier qui lui est adressé.

(1) Cocher le (les) droit(s) et prestation(s) qui sont mentionnés dans l'agrément.

Déclaration sur l'honneur du titulaire de l'attestation :

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

J'autorise l'organisme ayant procédé à mon élection de domicile à transmettre cette attestation aux organismes de sécurité sociale et aux départements concernés en application des articles L. 161-2-1 et D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale.

Fait à, le

L'élection de domicile expire le :

Signature du demandeur

Signature et cachet du responsable

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETÉ PRÉFECTORAL ARR-2016 PORTANT HABILITATION DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS POUR LES VISITES D'APTITUDE DES CANDIDATS A L'OBTENTION ET AU MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE AMBULANCES ET/OU POIDS LOURDS

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code la route, et notamment les articles R.123 à R.129 et R.186 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la circulaire N° 85.146 du 13 juin 1985, de M. le ministre de l'Intérieur et de M. le ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;

VU la circulaire N° 85.223 du 11 septembre 1985 de M. le ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral N° ARR-2015-021-0002 du 21 janvier 2015 portant l'habilitation de médecins sapeurs-pompiers à effectuer des visites médicales pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° ARR-2015-021-0002 du 21 janvier 2015 est abrogé.

Article 2 : Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à apprécier l'aptitude physique des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, candidats au permis de conduire ou conducteurs poids lourds et/ou ambulances.

Article 3 : Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation susmentionnée sont :

Centre d'incendie et de secours	Nom Prénom du Médecin	Grade
SDIS	Lavie Jean-Michel	Médecin Cle
	Millier Gérard	Médecin commandant
	Scherer Emmanuel	Médecin capitaine

Groupement Centre St Marcel d'Ardèche Vernoux	Allauzen Chauvancy Maud Aunave Bénédicte	Médecin capitaine Médecin capitaine
--	---	--

St Martin de Valamas	Berly Christian	Médecin commandant
St Sauveur de Montagut	Beyron Jean-Louis	Médecin commandant
Viviers	Blanc Jean-Noël	Médecin capitaine
St Marcel d'Ardèche	Carillion Alain	Médecin capitaine
St Martin de Valamas	Creppy Sylvie	Médecin commandant
Vernoux	Deteix François	Médecin commandant
Privas	El Chehab Ibrahim	Médecin commandant
St Marcel d'Ardèche	Fontaine Jean-Marc	Médecin commandant
Le Teil	Frixon Marin Véronique	Médecin commandant
Les Ollières	Jugnet Olivier	Médecin commandant
St Remèze	Khim Sinot	Médecin commandant
St Martin de Valamas	Maza Jean-Noël	Médecin commandant
St Marcel d'Ardèche	Muraccioli Patrice	Médecin commandant
Le Cheylard	Ponce Coralie	Médecin commandant
Cruas	Romain Eric	Médecin commandant
Le Cheylard	Sauzet Pierre	Médecin commandant
Le Cheylard	Subtil Jean-Michel	Médecin capitaine
Le Cheylard	Capeillère Annabelle	Médecin capitaine
Le Cheylard	Perret Alexis	Médecin capitaine

Groupement Nord		
Quintenas	Abeille Denys	Médecin capitaine
Sarras	Arhancet Dominique	Médecin commandant
Tournon	Bard Patrice	Médecin lieutenant-colonel
Andance	Bois Damien	Médecin lieutenant-colonel
Andance	Boitel Pierre	Médecin commandant
Lamastre	Bouit Raymond	Médecin commandant
Lamastre	Bouquet Sylvain	Médecin capitaine
Annonay	Chabanel Patrick	Médecin capitaine
Tournon	Dechaux-Blanc Catherine	Médecin capitaine
St Agrève	Gagnaire Jean-Paul	Médecin commandant
St Félicien	Girard Philippe	Médecin commandant
St Agrève	Gonsolin Philippe	Médecin commandant
Satillieu	Heyraud Christophe	Médecin commandant
Lamastre	Langin Nicolas	Médecin capitaine
St Félicien	Madjar Christian	Médecin commandant
St Agrève	Metzdorff Pierre	Médecin commandant
Annonay	Proust Philippe	Médecin commandant
Sarras	Roeland Alain	Médecin commandant
St Alban d'Ay	Thivolle Daniel	Médecin commandant
St Péray	Wanert Bruno	Médecin commandant

Groupement Sud		
Vallon Pont d'Arc	Alogna Philippe	Médecin commandant
Montpezat sous Bauzon	Badia Laurence	Médecin commandant
St Cirgues en Montagne	Blanc Roland	Médecin commandant
Vallon Pont d'Arc	Boucant Richard	Médecin commandant
Thueyts	Bourgeas Marianne	Médecin commandant
Joyeuse	Cambuzat Benoît	Médecin commandant
Joyeuse	Carrasco Georges	Médecin commandant

Villeneuve de Berg	Coureau Lise	Médecin capitaine
Fabras	Delenne Jean-Luc	Médecin capitaine
Aubenas	Divol Pierre	Médecin commandant
Les Vans	Florival Francis	Médecin commandant
Vallon Pont d'Arc	Giroud Benoit	Médecin capitaine
Thueyts	Heijermans Herman	Médecin commandant
Lussas	Laine Philippe	Médecin commandant
Coucouron	Magat Jean-Luc	Médecin commandant
Thueyts	Maily Régis	Médecin commandant
Largentière	Miltgen Philippe	Médecin commandant
Vallon Pont d'Arc	Morin Gilles	Médecin commandant
Les Vans	Pellet Francis	Médecin commandant
Ruoms	Plantevin Bernard	Médecin commandant
Vals les Bains	Renaud Chautard Mireille	Médecin commandant
Joyeuse	Rueff Patrice	Médecin commandant
Burzet	Thomas Gérard	Médecin commandant
Valgorge	Velay Brigitte	Médecin capitaine
Villeneuve de Berg	Stern Williams	Médecin commandant

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours et Monsieur le médecin-chef du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le système d'information territorial de la région Rhône-Alpes.

Fait à Privas, le 25 janvier 2016

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 2 Février 2016